

AVIS

sur la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Maison des Sciences de l'Homme à Paris

1^{er} février 2013

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-29,

Vu le code du travail modifié par le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment son article 10 relatif au délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait d'amiante dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),

Vu l'avis défavorable formulé le 9 février 2011 par le HCSP, saisi le 6 janvier 2011 par le directeur général de la santé sur cet article 10 du projet du décret susvisé,

Vu la circulaire UHC/QC1/24 n°2003-73 et DGS/SD7 C n°2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier type de demande de prorogation,

Vu l'avis favorable formulé par le HCSP en date du 14 décembre 2007 sur la demande de renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme (75),

Vu le troisième dossier de demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Maison des Sciences de l'Homme (75) en date du 27 juillet 2011 comprenant notamment le programme et le planning prévisionnel des travaux de désamiantage ainsi que le rapport de l'expert choisi par le propriétaire conformément au décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-329-0005 du 25 novembre 2011 accordant une autorisation temporaire de 12 mois,

Vu la saisine du HCSP par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 22 octobre 2012 sur la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Maison des Sciences de l'Homme,

Vu le rapport du rapporteur,

Considérant

- que la Maison des Sciences de l'Homme est vide de ses occupants depuis le 31 janvier 2010 hormis un service de gardiennage permanent ;
- qu'il est difficile, au vu des pièces présentées, d'apprécier si les préconisations du HCSP dans son avis du 14 décembre 2007 ont été prises en compte ;
- qu'il est également difficile d'apprécier si les demandes faites par l'expert dans son rapport du 6 septembre 2012 ont été prises en compte, notamment sur les rapports de repérage qui sont insuffisamment précis, sans cartographie claire des zones où existent des matériaux amiantés ;

- que le planning des travaux visant la fin de l'année 2014 est crédible mais que les coûts de ces travaux ont probablement augmenté au vu de la dernière réglementation instituée par le code du travail modifié par le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, risquant de rendre infructueux l'appel d'offres ;

Le Haut Conseil de la santé publique

➤ **déplore**

- que le désamiantage n'ait pas été entrepris alors que deux prorogations de 36 mois ont déjà été accordées en 2004 et 2007 et que le dossier soumis à l'avis du HCSP en 2007 prévoyait une fin des travaux de rénovation et de mise en sécurité fin novembre 2011 ;
- qu'il s'agit donc de la troisième demande de délai supplémentaire.

➤ **souligne**

- qu'il a émis le 9 février 2011 un avis défavorable de principe sur l'article 10 du décret susvisé, permettant sous conditions la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante ;
- qu'il a clairement signifié dans son avis favorable du 14 décembre 2007 sur la demande de renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme, qu'en aucun cas la date d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante ne devrait être reportée une troisième fois.

En conséquence, le HCSP donne un avis défavorable à la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Maison des Sciences de l'Homme.

Conscient que le préfet pourrait être amené, devant l'état de fait et sous sa propre responsabilité, à autoriser un délai supplémentaire au titre de l'article 10 du décret du 3 juin 2011 susvisé, le HCSP :

➤ **rappelle**

- que le désamiantage des deux immeubles doit être réalisé dans les règles de l'art et en respectant les prescriptions réglementaires et techniques, notamment celles instituées par le décret du 4 mai 2012 modifiant le code du travail. Ces prescriptions renforcent les responsabilités du donneur d'ordre et des entreprises de retrait d'amiante en matière d'évaluation des risques. Cette évaluation doit être opérée au plus tôt dans le planning des opérations de désamiantage.

Les obligations relatives à la protection des travailleurs vis-à-vis du risque amiante imposent notamment la définition par un organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage avec des mesurages individuels et d'ambiance des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante. Cette stratégie doit prendre en compte les différentes phases de travaux, de la préparation à la fin du chantier, en passant par la réalisation des travaux. Toutes les analyses étant désormais réalisées en microscopie électronique à transmission analytique (META), les nouvelles prescriptions vont encherir le coût de l'ensemble du projet.

➤ **recommande**

- que toute mesure soit mise en œuvre pour éviter l'exposition à l'amiante du personnel de gardiennage, seul occupant actuel, que ce soit au cours de la période précédant le désamiantage ou pendant les travaux, y compris des mesures d'information et de formation.

➤ **demande**

- qu'aucune réoccupation des lieux par le personnel de la Maison des Sciences de l'Homme ou par toute autre personne ne soit permise tant que les travaux de retrait de l'amiante ne sont pas terminés et que des mesures n'ont pas été réalisées attestant que les niveaux d'empoussièrement sont bien inférieurs au seuil de 5 fibres par litre.

La CSRE a tenu séance le 1^{er} février 2013 : 13 membres qualifiés sur 18 membres qualifiés votant étaient présents, 1 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 12 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 1^{er} février 2013

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr